

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AINSE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DÉCHETS

CONSIDÉRANT les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 septembre 2018, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société SICAPA exploite actuellement sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seuil haut ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 sont de nature à maintenir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la société SICAPA peut bénéficier des modalités transitoires de dépôt des dossiers d'autorisation environnementale conformément aux articles 15-5° et 16 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, ayant déposé son dossier de demande d'autorisation entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la modification de la nomenclature nécessite une mise à jour des rubriques de classement et des caractéristiques liées aux nouveaux critères de classement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire de supprimer les prescriptions de certains actes administratifs antérieurs ;

CONSIDÉRANT que le stockage de propane a été supprimé et substitué par une chaudière fonctionnant au gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que, pour la délivrance d'autorisation d'installations relevant du régime Seuil Haut nécessitant des distances d'éloignement, il y a lieu de recourir à l'institution de servitudes d'utilité publique prévue aux articles L.515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces servitudes doivent être instituées avant la délivrance de l'autorisation de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/141 en date du 17 octobre 2018 institue des servitudes d'utilité publiques supplémentaires sur les zones d'effet sortant du périmètre d'éloignement obligatoire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 26 juillet 2010 et des servitudes déjà mises en place par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SICAPA, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SICAPA nécessite que le projet présenté soit en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/142 en date du 17 octobre 2018 autorise l'exploitation de l'extension de l'entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques, exploité par la société SICAPA, sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Cet arrêté dont une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 06 novembre 2017, l'annexe II de cet arrêté est classée confidentielle et non communicable au public. Elle peut toutefois est consultable selon les modalités adoptées (sous réserve des éléments non consultables) sur demande écrite à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex.

Laon, le 29 octobre 2018

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable de l'Unité


Thomas BOSSUYT